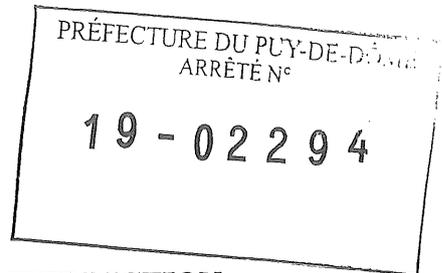




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



CABINET

ARRÊTÉ PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION DU 30 DÉCEMBRE 2019 AU 1^{er} JANVIER 2020

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 322-6 et 322-11-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 3341-1

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année, notamment la nuit du 31 décembre 2019 au 1^{er} janvier 2020, est susceptible de donner lieu à des incendies provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens dans certaines communes du département ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ainsi que les conditions de détention et de transport de produits ou substances inflammables dans certaines communes du département ;

Considérant, les risques de troubles à l'ordre public provoqués par la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, de substances entrant dans la composition d'engins incendiaires ou explosifs ;

Considérant les risques d'atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considération que la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique peuvent engendrer une consommation excessive, particulièrement lors de la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier, qui constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre et la tranquillité publique ;

Considération que ces risques sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année et qu'il convient de prévenir la commission d'infractions par des mesures adaptées, limitées dans le temps et dans l'espace ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 30 décembre 2019 à 6 heures au mercredi 1^{er} janvier 2020 à 12 heures sont interdits :

- la détention ou le transport, sans motif légitime, de substances ou de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, l'acétone et les ammonitrates ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburants en récipient portable ;
- sous réserve des dispositions de l'article 4 du décret du 31 mai 2010 susvisé, l'utilisation d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sur la voie publique, dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers ;
- sous réserve des dispositions de l'article 6 du décret du 31 mai 2010 suscité, la cession ou la vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie.
- la vente à emporter de boissons alcoolisées du 3^e au 5^e groupe.

Les professionnels proposant les produits concernés prendront les dispositions nécessaires pour faire respecter ces interdictions.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes suivantes :

Ambert	Issoire
Aubière	Le Cendre
Aulnat	Lempdes
Beaumont	Les Martres-d'Artières
Billom	Lezoux
Blanzat	Nohanent
Cébazat	Pérignat-les-Sarlièves
Celles-sur-Durolle	Peschadoires
Ceyrat	Pont-du-Château
Chamalières	Riom
Châteaugay	Romagnat
Clermont-Ferrand	Royat
Cournon d'Auvergne	Saint-Rémy-sur-Durolle
Courpière	Thiers
Durtol	Vertaizon
Gerzat	

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En vertu de l'article 322-11-11 alinéa 3 du code pénal, tout contrevenant s'expose à une peine d'emprisonnement de trois ans et à une amende de 45 000 euros pour la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 DEC. 2019**

La préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

